

## Conseil d'administration du 15 septembre 2020

### Point 1.3. Modification du règlement intérieur institutionnel

#### Rapport du Directeur Général

Le règlement intérieur institutionnel de l'EPA ORSA a été adopté le 30 mars 2018. La présente modification a pour objet de clarifier les modalités de mise en œuvre des consultations écrites ainsi que de publication des délibérations et décisions à caractère réglementaires.

#### **1. Modification de l'article 1.12 relatif aux consultations écrites**

Suite à la première mise en œuvre d'une consultation écrite, organisée du 13 au 22 mars 2019 pour Grand Paris Aménagement, il est apparu qu'un terme inapproprié figurait dans le règlement intérieur institutionnel qu'il convient dès lors de supprimer.

En effet, l'article 2 du décret n° 2017-1507 du 27 octobre 2017 modifiant le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'EPA ORSA précise que :

*« Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration, à l'exception de celles prévues aux 1o, 2o, 4o, 5o, 6o, 11o et 12o de l'article 8.*

*Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, qui intervient au terme dudit délai.*

*La question qui fait l'objet de cette consultation accélérée est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président et indication des avis recueillis ainsi que du résultat du vote. »*

Le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPA ORSA reprend l'obligation de mettre à l'ordre du jour de la plus proche réunion du conseil le compte rendu du Président, des avis recueillis et du vote de la consultation écrite, mais ajoute que :

*« Le vote recueilli par une consultation écrite est ratifié par une délibération du conseil à sa prochaine séance. »*

Cette procédure de ratification des décisions prises par le biais d'une consultation écrite ne paraît pas régulière, dans la mesure où :

- une telle ratification n'est pas prévue par le décret du 27 octobre 2017, ni par aucune disposition autre que celles du règlement intérieur de l'établissement ;
- surtout, la procédure de ratification vise en droit à confirmer un engagement pris par une autre entité ; dans le cas présent, le terme de ratification n'apparaît pas approprié puisque la décision prise par le biais d'une consultation écrite constitue déjà une décision du conseil d'administration de l'EPA ORSA, qui n'a donc pas besoin d'une ratification ;
- cette procédure induit enfin un certain aléa juridique, du fait de l'incertitude pesant sur l'effet de la ratification ; le règlement intérieur de l'EPA ORSA ne saurait avoir pour objet de priver le Président du conseil d'administration d'une possibilité prévue par le décret du 31 juillet 2015, de sorte que l'entrée en vigueur d'une décision prise par le biais d'une consultation écrite ne saurait être subordonnée à une ratification préalable du conseil d'administration, sous peine de priver cette procédure de tout effet utile.

Il apparaît donc nécessaire de modifier l'article 1.12 du règlement intérieur de l'EPA ORSA en supprimant l'obligation de ratification des décisions prises par le biais d'une consultation écrite. Les dispositions prévues par le décret statutaire (présentation des résultats de la consultation écrite au conseil d'administration suivant) se suffisent à elles-mêmes et n'ont pas besoin d'être complétées.

## **2. Modification de l'article 5**

Concernant la publication des délibérations et décisions à caractère réglementaire, il apparaît nécessaire de rédiger plus clairement l'article 5 de manière à rapprocher la prescription de la pratique en vue de sécuriser les actes à caractère réglementaire pris par l'établissement. Il s'agit de modifications de forme uniquement, le principe et les modalités de la publication des décisions et délibérations à caractère restant inchangés.

Les modifications suivantes sont ainsi proposées :

- Le Président du Conseil d'administration est amené à prendre des décisions à caractère réglementaire : il est donc proposé de prévoir, dans le règlement intérieur institutionnel, une publication de ces décisions selon les mêmes modalités que les décisions à caractère réglementaire du Directeur général, malgré le silence de l'article R.321-12 du Code de l'urbanisme à ce sujet.
- Les délibérations et décisions à caractère réglementaire pourront toujours être publiées sur Internet, mais également, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

- En lien avec la dématérialisation croissante des documents utilisés par l'établissement dans son activité, le recueil pourra être tenu sous format informatique et pas uniquement sous format papier.
- La tenue d'un recueil spécifique pour les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption et du droit de priorité n'étant pas juridiquement indispensable et faisant double emploi avec le recueil général des décisions du Directeur général, il est proposé de le supprimer.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'adopter la rédaction suivante :

#### **« Article 5. Publication des délibérations et des décisions**

*Les actes à caractère réglementaire pris par délibération du conseil d'administration ou par le directeur général par délégation du conseil d'administration ou en vertu de ses compétences propres sont publiés dans un recueil tenu par l'établissement.*

*Les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité font, en plus de la publication prévue à l'alinéa précédent, l'objet d'un affichage dans les mairies concernées par celles-ci pendant une durée de deux mois.*

*Le recueil des délibérations du Conseil d'administration est tenu sous la forme d'un registre papier ou informatique où sont archivées toutes les délibérations.*

*Les délibérations à caractère réglementaire de ce recueil sont consultables par le public les jours ouvrables au siège de l'EPA-ORSA de 9h à 12h et de 14h à 17h sur rendez-vous.*

*Un index récapitulatif, au sein de ce recueil, les seules délibérations ayant un caractère réglementaire, est publié sur le site internet de l'établissement ou à défaut au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne. Il précise les modalités de consultation du public.*

*Le recueil des décisions du Directeur général est tenu sous la forme d'un registre papier ou informatique où sont archivées toutes les décisions du Directeur général. Ce recueil comprend également les décisions du Président du Conseil d'administration.*

*Les décisions à caractère réglementaire de ce recueil sont consultables par le public les jours ouvrables au siège de l'EPA ORSA de 9h à 12h et de 14h à 17h sur rendez-vous.*

*Un index récapitulatif, au sein de ce recueil, les seules décisions ayant un caractère réglementaire, est publié sur le site internet de l'établissement ou à défaut au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne. Il précise les modalités de consultation du public.*

*Les décisions du directeur général relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité sont également publiées sur le site Internet de l'établissement.*

Conseil d'administration du 15 septembre 2020

**Point 1.3. Modification du règlement intérieur institutionnel**

Délibération CA47-2020-03

Le Conseil d'administration de l'Établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont,

Vu le décret n°2007-785 du 10 mai 2007 modifié portant création de l'Établissement Public d'aménagement Orly-Rungis - Seine Amont,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 321-1 à R.321-22,

Vu la délibération 2007-02 du 11 juillet 2007 du Conseil d'Administration de l'Établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont approuvant le règlement intérieur institutionnel, modifié par les délibérations 2010-35 du 17 décembre 2010, 2013-15 du 9 juillet 2013, 2014-11 du 27 Juin 2014 et 2018-04 du 30 mars 2018,

Sur rapport de son Directeur Général,

**DELIBERE**

Article unique : Le règlement intérieur institutionnel modifié est adopté.

**Le Président du conseil d'administration**  
**Pierre GARZON**